

## Arrêt

n° 194 253 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2011, le requérant a sollicité un visa afin d'être autorisé au séjour en Belgique, en tant qu'étudiant. Ce visa lui est refusé par une décision prise le 20 juillet 2011.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément. Il ressort de la copie du passeport figurant au dossier administratif que le requérant est entré sur le territoire Schengen en date du 28 janvier 2015, sous le couvert d'un visa C d'une durée de trente jours, valable du 25 janvier 2015 au 11 mars 2015, et délivré par le Consulat général de France, à Fès.

1.3. Le 25 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 20 mars 2017 et a délivré au requérant, le même jour, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Ces décisions, lesquelles lui ont été notifiées le 14 juin 2017, constituent les actes attaqués. Elle sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle de disposer en Belgique d'un cadre amical et familial proche et duquel il est dépendant-et fait référence à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Notons que l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation d'avec ses attaches familiales et amicales, qui 'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons aussi que le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » CCE, arrêt n° 36958 du 13.01.2010.*

*Quant au désir de l'intéressé de travailler et d'obtenir un permis de travail C . notons que l'intention ou la volonté de travailler n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que la délivrance d'un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997)*

*L'intéressé invoque aussi comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration. Il déclare avoir noué un cadre global et amical de qualité. Il met avant les liens sociaux tissés en Belgique attestés par de nombreux témoignages et le fait de parler français. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois*

*dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques. Notons également que l'intention ou la volonté de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Au surplus ajoutons que la délivrance d'un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997) compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées<sup>8</sup> CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)*

*Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.*

*[...]*

S'agissant de la seconde décision :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*Il dit être arrivé le 28.01.2015 avec un visa C 30 jours pour un voyage entre le 25.01.2015 et le 11.03.2015»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union de Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en reprenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après diverses considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que les éléments

invoqués dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt -qu'elle rappelle-, constituent bien des circonstances exceptionnelles autorisant le requérant à introduire sa demande de séjour à partir du territoire du Royaume.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fait une correcte application de l'article 9bis de la loi car elle n'a pas justifié les raisons l'ayant amenée à prendre la première décision attaquée. Elle ajoute qu' « il ressort des éléments évoqués en terme de requête et des pièces versées au dossier que Monsieur [A.] a expliqué les éléments pouvant justifier une régularisation de son séjour ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments invoqués par le requérant et rappelle que celui-ci a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, les études accomplies. Elle reproche également le caractère stéréotypé de la motivation de la première décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des circonstances particulières du requérant, n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète, et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ignorant même des éléments essentiels de la demande.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que la première décision attaquée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel a noué ses attaches en Belgique, depuis son arrivée sur le territoire. Elle invoque que la décision litigieuse entraîne une ingérence, et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué, avant de prendre celle-ci, un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ou devait avoir connaissance. Elle précise qu' « elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant ».

2.3. Dans un troisième moyen, dirigé à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante invoque une violation de « *de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union de Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en reprenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle souligne qu'il incombe à la partie défenderesse d'examiner l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant la délivrance d'une mesure d'éloignement. Elle estime qu'aucun examen de ce type n'a été réalisé, en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour défaut de motivation adéquate.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater que la partie requérante, dans aucun de ses moyens, n'explique en quoi, selon elle, le principe de légitime confiance et le principe général du respect des droits de la défense seraient violés en l'espèce, de sorte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes, les moyens sont irrecevables.

4.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le premier moyen ainsi que le troisième moyen, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 41 de la Charte, manquent donc en droit.

4.2.1.1. Sur le reste des deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée*

*auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, l'existence 'un cadre amical et familial, le désir de travailler, la durée de son séjour et son intégration sur le territoire, le fait qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans son premier moyen, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant ou d'avoir omis des éléments essentiels -qu'elle s'abstient, au demeurant, de préciser-, ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.2.1.3. La première décision attaquée est donc valablement motivée et le principe général imposant à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier, invoqués en termes recours, n'a nullement été méconnu.

4.2.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil observe d'emblée que la simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale invoquée par le requérant et a procédé à un examen rigoureux de la cause, en fonction des éléments portés à sa connaissance, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours.

La partie défenderesse a relevé, à cet égard, que : « *l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation d'avec ses attaches familiales et amicales, qui 'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons aussi que le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » CCE, arrêt n° 36958 du 13.01.2010. ». Ella joute encore que : « *L'intéressé invoque aussi comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration. Il déclare avoir noué un cadre global et amical de qualité. Il met avant les liens sociaux tissés en Belgique attestés par de nombreux témoignages et le fait de parler français. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques [...].* ».*

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

*qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Quant au troisième moyen invoqué, le Conseil souligne d'emblée que la seconde décision attaquée est suffisamment motivée par le constat : « *que l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Il dit être arrivé le 28.01.2015 avec un visa C30 jours pour un voyage entre le 25.01.2015 et le 11.03.2015.*

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la décision portait atteinte à des droits fondamentaux.

En effet, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que, ainsi qu'il ressort de l'examen de la légalité de ladite décision fait *supra*, la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver celle-ci au regard de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, en conclusion desquels il a constaté que cette disposition n'était pas méconnue.

En tout état de cause, force est de relever que si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné « l'atteinte éventuelle à des droit fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement », et partant, sollicite l'annulation du second attaqué pour « défaut de motivation adéquate », cette dernière ne démontre cependant aucunement l'existence, en l'espèce, d'une violation des droits fondamentaux du requérant. Dans la mesure où la partie requérante, dans son troisième moyen, se limite à rappeler l'enseignement de la jurisprudence du Conseil et celle du Conseil d'Etat selon lequel, en substance, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, mais s'abstient d'expliquer un tant soit peu en quoi, à son estime, les droits fondamentaux du requérant seraient violés par le second acte attaqué, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à un tel moyen.

4.2.4. Aucun des moyens invoqués n'est fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY